FRC 21264

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 21264

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LEROUGE (de l'Aube),

Sur la résolution du 14 floréal an 6 relative aux suspensions de ventes de domaines nationaux.

Séance du 17 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

COMME membre de la commission chargée de l'examen de la résolution du 14 floréal an 6, sur les suspensions de ventes de biens nationaux, je dois vous

THE NEWBERRY LIBRARY

proposer quelques réflexions sur les deux dispositions principales que l'on attaque, et rétablir les principes constitutionnels dont les préopinans me paroissent s'être écartés.

Si la résolution dont il s'agit, n'étoit pas purement relative aux adjudications faites jusqu'ici, et si ses dispositions devoient s'appliquer aux ventes à faire à l'avenir ; loin de la défendre, je serois le premier à la combattre, à la vérité, par des motifs bien différens de ceux qui viennent de vous être proposés.

Mais comme cette résolution ne concerne que les adjudications faites jusqu'à ce jour, dont les conditions et les formes sont réglées par des lois antérieures, et qu'une loi à intervenir ne peut pas imposer des conditions et des formes autres que celles qui existoient à l'époque où les adjudications ont eu lieu ; votre commission a pensé, je crois, avec raison, que, sous ce rapport, la résolution devoit être adoptée.

Je ne vous entretiendrai pas de quelques articles que les préopinans ont combattus, parce que ce qui a été dit par le rapporteur de votre commission, dont le rapport a été imprimé et distribué depuis quelques jours, est plus que suffisant pour fixer votre décision. D'ailleurs votre commission, composée de onze membres, a été unanime pour l'adoption de la résolution à l'exception des deux dispositions dont je vais vous parler, sur lesquelles deux membres seulement ont été d'avis contraire : et ces deux dispositions sont également combattues par les préopinans ; c'est pourquoi il est essentiel de s'expliquer à leur égard avec quelque étendue.

Le titre III de la résolution, concernant la revendication, et l'article IV qui règle, art. XXIV, qu'il y

aura lieu à indemnité en faveur des acquéreurs déchus par l'effet d'une révendication légitime, sont improuvés. On prétend trouver dans ces dispositions une atteinte formelle au droit des acquéreurs de domaines nationaux garanti par l'article 374 de la constitution, tandis que la majorité de votre commission y a vu au contraire, tout-à-la-fois, et la garantie des droits légitimes des acquéreurs de domaines vraiment nationaux, qui sont les seuls que cet article garantit, et la conservation des propriétés particulières, également garanties par les articles 5, 8 et 358 de la constitution.

Cette diversité d'opinions présente à votre examen la question de savoir si une propriété particulière peu avoir été arbitrairement convertie en propriété nationale, par le seul fait qu'elle a été vendue comme telle Car en supprimant de la résolution et le titre de la revendication, et l'article 24 qui stipule une indemnité en faveur des acquéreurs déchus par l'effet d'une revendication légitime, il en résulteroit que ce seroit la vente qui auroit constitué le domaine national, tandis qu'au contraire la qualité de domaine national a dû être imprimée sur une propriété quelconque avant qu'elle ait pu être vendue comme propriété nationale

Cette question est, comme vous voyez, citoyens représentans, de la plus haute importance. Elle mérite toute votre attention.

La faveur des ventes de domaines nationaux est grande, sans doute, et elle leur est due par les services essentiels qu'elles ont rendus à la révolution; mais cette faveur n'est pas telle qu'elle commande des injustices, l'infraction ou le mépris des lois, et la violation formelle du pacte social.

Si l'article 374 de l'acte constitutionnel garantit la vente des domaines nationaux, les art. 5, 8 et 358 garantissent l'inviolabilité des propriétés particulières; il faut donc que ces deux garanties également promises, aussi solemnellement proclamées, ne soient pas illusoires.

Pour l'exécution de ces deux dispositions, il est indispensable de rappeler de quelle manière une propriété a pu recevoir le caractère de propriété nationale.

Prétendre que c'est la vente qui constitue la propriété nationale, c'est une erreur. La vente n'est autre chose que l'exercice d'un droit de propriété qui lui est antérieur, mais elle ne le constitue pas; et d'ailleurs on ne peut pas regarder comme constitutif de la propriété, un acte par lequel on s'en dépouille.

Ce n'est donc pas la vente qui établit la propriété nationale : car, si il en étoit ainsi, il n'y auroit plus de propriétés particulières; toutes pouvoient être envahies sous le titre de propriété nationale, et par-là l'inviolabilité des propriétés, garantie par la constitution, auroit été méprisée.

Une propriété est violée par tous les moyens par lesquels elle peut être enlevée des mains de son propriétaire légitime. Une usurpation de vive force, ou une vente sous le titre de domaine national, d'une propriété particulière, forment également un envahissement, et par conséquent une violation du droit de propriété.

Mais le législateur a pourvu à ce que les propriétés nationales fussent aisément distinguées des propriétés particulières, en prescrivant la mise sous la main de

la nation, antérieurement à la vente, des domaines sur lesquels la nation avoit ou croyoit avoir des droits.

Différentes lois ont successivement réglé le mode d'exécution de cette main-mise, et leur texte est rappelé dans l'article II de la résolution dont il s'agit.

C'est donc la main-mise de la nation qui constitue la propriété nationale, et la vente d'un domaine, pour être considérée comme vente d'un domaine national, doit être précédée de cette main-mise.

Tel est, citoyens représentans, le vœu de nos lois sur les domaines nationaux; il n'a pu en exister qu'autant qu'il y a eu main-mise de la nation, main-mise manifestée soit par le séquestre, l'administration au nom de la nation, la dépossession de l'ancien propriétaire, l'estimation et la mise aux enchères, ou enfin, par l'insertion au tableau des domaines nationaux; en un mot, par l'exécution d'une de ces conditions qui, en imprimant à une propriété foncière la qualité de domaine national, avertit l'ancien propriétaire de se présenter et faire valoir ses droits s'il se croit fondé à en revendiquer.

Le Conseil des Cinq-Cents, instruit par les différentes réclamations qui se sont élevées de tous les points de la République, qu'il étoit possible que quelques propriétés particulières fussent comprises dans des ventes de domaines nationaux, sans cependant que ces propriétés ayent été frappées de la main-mise de la nation, ou, si elles avoient été frappées de cette main-mise, malgré les oppositions que les propriétaires légitimes y auroient formées, n'a pu se dispenser de tracer les règles qui devoient être suivies dans ce cas extraordinaire, et celles que renferme la résolution dont il

s'agit, sont conformes aux principes de la justice et de la raison. Elles concilient l'inviolabilité des propriétés particulières, et la garantie des domaines nationaux, l'une et l'autre également assurées par la constitution.

La nation n'a jamais entendu disposer des propriétés particulières, et ce seroit en disposer que de donner un effet absolu aux ventes de domaines qualifiés nationaux, dans le cas où il n'y a point eu de main-mise, et dans celui où la main-mise a été attaquée par la réclamation et l'opposition du propriétaire légitime : car une opposition légale anéantit la main-mise, ou au moins en suspend les effets.

Ainsi le titre de la revendication inséré dans la résolution dont il s'agit, et l'article XXIV qui établit une indemnité en faveur des acquéreurs déchus, loin de mériter la censure, prouvent la sagesse et la prévoyance du législateur, et doivent obtenir l'approbation générale.

On ne sauroit trop le répéter, citoyens représentans, une propriété foncière, quoique vendue par la nation, n'est point une propriété nationale si elle n'a pas été frappée de la main-mise, ou si la main-mise a été attaquée par la voie de l'opposition. Dans ce cas, elle a conservé sa qualité primitive de domaine particulier, dont l'article 374 de la constitution n'entend point garantir la transmission.

Comme domaine particulier l'inviolabilité en est garantie par l'article 353, en faveur du propriétaire légitime, qui peut, par conséquent, en revendiquer la restitution.

C'est de cette manière que se concilient les princi-

pes établis par la constitution et sur l'inviolabilité des propriétés particulières, et sur la garantie des biens nationaux; et pour le maintien de ces principes il falloit, comme le fait la résolution, prévoir deux cas :

Celui où la propriété se trouveroit vendue sans qu'il y ait eu de main-mise, ou dont la main-mise auroit été attaquée par une opposition antérieure à la vente, et dans ce cas, accorder à l'ancien propriétaire la faculté d'en revendiquer la possession, sauf l'indemnité au profit de l'acquéreur;

Et celui où la propriété vendue auroit été frappée de la main-mise sans qu'il y ait eu d'opposition de la part du propriétaire légitime, et dans ce second cas maintenir la vente, et indemniser l'ancien propriétaire.

Les dispositions de la résolution dont il s'agit, relatives à la revendication et à l'indemnité due à l'acquéreur déchu, sont donc justes et parfaitement concordantes avec la constitution.

C'est en vain que l'on prétend que l'acquéreur n'ayant pas eu connoissance de l'opposition formée à la main-mise, cette opposition ne doit pas détruire son acquisition.

Le propriétaire légitime a fait tout ce qui dépendoit de lui, tout ce que la loi lui prescrivoit. Il ne pouvoit pas notifier son opposition à un acquéreur qu'il ne connoissoit pas; aucune loi n'ordonnoit cette formalité d'ailleurs impossible à remplir. Enfin, la résolution dont il s'agit, ne révoque pas purement et simplement la vente illégale; elle donne à l'acquéreur déchu tout ce qu'il peut prétendre, une juste et suffisante indemnité.

La suffisance de l'indemnité accordée par la résolution, ne peut pas être raisonnablement contestée, parce qu'elle est la même que celle accordée à l'ancien propriétaire dépouillé par sa négligence; mais on voudroit que cet acquéreur conservât son acquisition, et que ce fût l'ancien propriétaire injustement dépouillé qui, dans tous les cas, fût tenu de recevoir l'indemnité et de souffrir son expropriation malgré sa surveillance, et quoiqu'il ait pris, avant la vente, les précautions et les moyens que la loi lui indiquoit pour conserver sa propriété: en sorte que ce seroit inutilement que des lois positives auroient prescrit la main-mise pour constituer le domaine national; ce seroit inutilement qu'elles auroient autorisé les réclamations et oppositions sur des main-mises vicieuses et erronées; en un mot, ce seroit inutilement qu'un propriétaire se seroit reposé et sur la foi des lois existantes, et sur l'efficacité des actes conservatoires qu'elles lui permettoient.

Non, citoyens législateurs, vous ne pouvez pas ériger en loi un système aussi subversif de l'ordre social et du droit sacré de propriété, et autoriser l'expropriation d'un ancien propriétaire qui, par les diligences que la loi exigeoit de lui, a perpétuellement manifesté la volonté de conserver sa propriété, et non de recevoir une indemnité.

Rejeter, comme on vous le propose, la résolution dont il s'agit, par le motif qu'elle admet la revendication d'un légitime propriétaire, sauf l'indemnité de l'acquéreur, ce seroit confirmer une spoliation, ce seroit enfreindre la constitution dont nous avons juré le maintien, et à laquelle votre intention n'est pas de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte.

L'intérêt public sollicite, dit-on, en faveur des acquéreurs de domaines nationaux.

Je ne vois pas comment l'ordre public peut être intéressé à ce qu'un propriétaire soit dépouillé par une vente illégale, et à ce qu'une telle vente soit maintenue, puisque la résolution assure à l'acquéreur déchu une indemnité suffisante avec laquelle il peut acquérir une propriété de même nature. L'intérêt public comme l'intérêt particulier se trouvent donc également ménagés par cette disposition.

D'ailleurs l'article 374 que l'on invoque, ne garantit que les ventes *légalement consommées*. Or, on ne peut pas regarder comme légalement consommée la vente d'un héritage qui n'a point été frappé de la main-mise, ou dont la main-mise a été attaquée par l'opposition du légitime propriétaire.

Mais l'intérêt public, d'accord avec la raison et la justice, sollicite d'une manière bien plus impérieuse en faveur du propriétaire illégalement dépouillé.

L'article 5 de la constitution porte : *la propriété est le droit de jouir et disposer de ses biens ;* d'où il suit que qui que ce soit ne peut disposer au lieu et au préjudice du propriétaire qui, loin d'abandonner ses droits, les a conservés par des réclamations et oppositions autorisées par la loi et antérieures à la vente.

L'article 8 porte : *c'est sur le maintien des propriétés que repose tout l'ordre social ;* et il résulte de cette disposition que l'intérêt public repousse toute spoliation d'un légitime propriétaire, sous quelque couleur qu'elle ait été faite.

Enfin, l'article 358 porte : *la constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés.* Cet article est le complé-

344

ment de notre droit public sur le respect des propriétés; et que deviendroit l'inviolabilité qu'il garantit si une vente illégale avoit pu envahir une propriété légitime?

D'après une loi aussi solemnelle et des textes aussi précis, prétendre qu'un propriétaire qui a réclamé sa propriété mal-à-propos comprise dans le tableau des biens nationaux, qui s'est pourvu par opposition, dans le temps et dans les formes prescrites par les lois, peut être irrévocablement dépouillé, c'est, à mon avis, une bien grande erreur que le Conseil des Anciens ne partagera sûrement pas.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.